

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL  
22 DECEMBRE 2023**

BOULENGER Raynald	✓
ADAM Murielle	ABS
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	✓
DESENCLOS Chantale	✓
DUVAL Benoît	ABS
HENIN Julien	ABS
JACQUES Laurent	✓
LAURENT Céline	PVR
LEVASSEUR Edith	✓
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	✓
QUESNEL Sébastien	✓
SOUMILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	✓

**Assistait : Presse.**

**Pouvoirs : Mme LAURENT à M.BISSON.**

**APPROBATION DU DERNIER P-V DE CONSEIL MUNICIPAL : A L'UNANIMITE**

**NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : CHANTALE DESENCLOS**

**Secrétaire auxiliaire : Alexandre DESICY**

\* \* \*

**LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

**[N°2023-43 : 3F NORMANDIE – CONVENTION DE GESTION DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS](#)**

*Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;*

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;*

*Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;*

*Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;*

M. le Maire expose que :

**Passage à la gestion en flux des réservations**

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

## **Conventions de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur**

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune doit signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations. Chaque convention précise :

le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ; les modalités opérationnelles de décompte du flux ; le taux affecté aux réservataires ; les dispositions spécifiques aux programmes neufs ; les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE A L'UNANIMITE de :**

- **APPROUVER le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune et chaque bailleur social,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **N°2023-44 : AMF 80 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

M. le Maire précise le rôle du référent déontologue :

- Il accompagne les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.
- Il est chargé d'apporter à chaque élu qui le saisit tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte.
- Il apporte son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Ses missions sont d'éviter les situations de conflits d'intérêt et d'identifier les risques potentiels en fonction des règles juridiques en vigueur.

Les avis rendus sont consultatifs, les élus restent libres de leur choix.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;*

*Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;*

*Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;*

*Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*

*Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;*

Vu l'accord par mail de M. Pascal Pouillot pour exercer ces missions pour la commune,

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DESIGNE A L'UNANIMITE M. Pascal POUILLOT afin d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local jusqu'à la fin du mandat en cours, et confie le soin à M. le Maire de mettre tout en œuvre à cet effet.**

#### **N°2023-45 : COLLEGE DE GAMACHES – Séjour scolaire 2024**

Vu la demande écrite du Principal du collège Louis Juvet de Gamaches,

Vu la domiciliation de l'élève Thibaut Delahaye-Vaudet et sa situation,

Vu que ce voyage ne concerne qu'un seul élève et que les frais sont déjà réglés par les familles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de l'octroi d'une aide de 50€ à verser directement auprès de la famille.**

#### **N°2023-46 : DM n° 3 – REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT**

M. le Maire expose qu'en application de la convention de partage de la taxe d'aménagement entre la C.C.V.S et ses communes membres, signée du 19.12.2022,

Qu'afin de reverser la quote-part de la taxe d'aménagement perçu par la commune au titre de l'exercice 2022 et revenant à l'E.P.C.I. en application de ladite convention,

Vu le montant de 1191.17€ à reverser,

Il est demandé d'apporter des corrections budgétaires, par une décision modificative, qui se résume ainsi :

Dépenses d'investissement :

+ 2.000 € au 10226

- 2.000 € au 2313

**Le Conseil Municipal est invité à délibérer.**

**COMITE SECRET**

## N°2023-47 : IFER EOLIEN – arriéré à percevoir [INFO] :

M. le Maire rappelle le contexte, et la remarque de M. Benoit Duval, Conseiller Municipal, relative au montant d'IFER perçu par la commune.

Suite à celle-ci, en 2017, M. le Maire et Mme Lemoigne avaient saisi les services des impôts, puis la C.C.V.S. sans trouver de réponse favorable. Depuis 2020 et après insistance du Directeur des Services, la CCVS a fini par obtenir les rôles fiscaux auprès des impôts. A raison, puisqu'une omission non volontaire mais conséquente est relevée depuis plusieurs années dans les attributions de compensation que perçoit la commune.

Lors d'un entretien en date 16 mai 2023 avec Mme Fermaut, la commune a reprécisé sa demande de révision des AC, qui se traduit par une réintégration de sommes perçues au titre de rôles supplémentaires intervenus en 2017.

### **EXPOSE DES FAITS [extrait du RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION faisant suite à la CLECT en date du 2 octobre 2023] :**

En 2016, la commune était attributaire de la somme de 639 euros au titre de l'IFER.

En 2018, l'analyse des rôles supplémentaires avait fait apparaître l'oubli d'une somme de 13.504 euros par an, qui a été réintégré à l'AC à compter de 2018 (reliquat inclus depuis 217)

Néanmoins après analyse plus approfondie, il apparaît qu'en 2017, au titre des rôles supplémentaires sur l'IFER, il y avait lieu de rattacher les sommes suivantes :

SAS ferme éolienne de gros jacques éolienne 4 = 16721 (rattachement 2017)

SAS ferme éolienne de gros jacques éolienne 3 : = 16721 (rattachement 2017)

SAS ferme éolienne de gros jacques éolienne 2 = 16721 (rattachement 2017)

SAS ferme éolienne de gros jacques éolienne 1 = 16721 (rattachement 2017)

La CLECT a donc conclu que pour cette commune, l'IFER annuel à percevoir à compter de 2017 était donc de 66.884 euros par an.

Conformément à la règle de partage précédemment votée par la CLECT, il est admis un partage par moitié pour les IFER des parcs éoliens dès lors que les communes peuvent justifier de leur investissement dans la création dudit parc.

Cela représenterait alors pour la commune de St Quentin Lamotte une somme de 33.442 euros par an à recréditer.

Ont déjà été pris en charge au titre des rôles supplémentaires intégrés en 2018, la somme de 13.504 euros annuels (reliquats inclus depuis 2017).

La commune de Saint-Quentin Lamotte aurait dû néanmoins recevoir 19.938 euros de plus sur la période 2017/2023 soit 139.566 euros de reliquat à percevoir sur la période.

Même si sur le principe, il serait possible d'appliquer la déchéance quadriennale des créances publiques, l'erreur a été commise par la DRFIP, dans sa remontée d'informations, et la commune comme la CCVS n'en sont pas comptables. Il a fallu une certaine opiniâtreté pour obtenir l'ensemble des avis d'imposition en matière éolienne afin de pouvoir contrôler avec certitude le solde de tout compte ci-exposé.

La nouvelle AC de la Commune de St Quentin Lamotte est à créditer annuellement de 19.938 euros supplémentaires, à compter de 2024, soit la somme fixe réévaluée de 11.460 +19.938 soit 31.398 euros par an.

Pour l'année 2024, il est proposé de valider l'AC de la Commune de St Quentin Lamotte à hauteur de 170.964 euros (valeur annuelle + reliquat que la période 2017/2023)

A compter de l'année 2025, sous réserve d'autres intégrations ou retenues, l'AC de la commune de St Quentin Lamotte s'établira à la valeur annuelle de 31.398 euros.

**Vu la délibération de la CCVS en ce sens, il conviendra de rattacher l'encaissement de ce montant sur le budget 2024.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

**M. le maire fait état des points suivants ;**

**\* Deuils de M. Salmon.**

**\* Remerciements : Les restos du cœur, de la Ligue contre le Cancer.**

**\* Procédure de péril 419 rue de la Motte, pignon de maison en train de s'affaisser dangereusement, et qui risque de chuter sur la route.**

**\* Salle Multi-Accueil : ouverture des plis faite, seul 1 des 11 lots n'est pas fructueux. Les réponses sont plutôt bonnes, et seront soumises aux analyses de rigueur.**

### **TOUR DE TABLE :**

M.BISSON : Gazette à distribuer en début d'année, le journal des assos, lui, vient de l'être.

Il soulève une interrogation et de la nécessité d'une réflexion sur le niveau des manifestations municipales. En effet, seul un noyau dur de 5 ou 6 élus sont présents pour l'organisation des manifestations. Il fait état que dans ces conditions, il ne proposera plus autant d'évènements.

Les élus échangent à ce sujet.

Mme ADJERAD évoque le spectacle de Noël des écoles et les diverses manifestations des écoles.

Mme LEVASSEUR communique le montant récolté pour le Téléthon : 3.836€.

*La séance est levée*

*Le Maire, R.BOULENGER*